

VISITE MÉDICALE D'APTITUDE ET SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Salariés exposés à des risques professionnels particuliers

CE QUI CHANGE :

À compter du 1er janvier 2017, la surveillance médicale renforcée disparaît au profit du suivi individuel renforcé (SIR) lorsque le salarié est exposé à un risque figurant à l'article R. 4624-23 du code du travail :

- 1° À l'amiante
- 2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160
- 3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60
- 4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- 5° Aux rayonnements ionisants
- 6° Au risque hyperbare
- 7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

POURQUOI ?

La première visite médicale d'aptitude à l'embauche **demandée** par l'employeur et que passe un salarié exposé à un risque professionnel figurant à l'Art. R. 4624-23, est effectuée par le médecin du travail préalablement à l'affectation au poste.

Cet examen a pour objet :

- De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du

poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

- De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.
- D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.
- De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

En cas de changement d'entreprise, **un nouvel examen d'aptitude n'est pas nécessaire** si le salarié a bénéficié d'une visite dans les **deux ans** précédant son embauche dans la mesure où les conditions prévues à l'Art R. 4624-27 sont réunies.

ET APRÈS ? (Article R. 4624-28 du Code du Travail)

Le salarié bénéficie à l'issue de l'examen d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail, **au moins tous les quatre ans** et d'une **visite intermédiaire** effectuée par un professionnel de santé **au plus tard deux ans** après la visite du médecin du travail.